

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.366 du 2 mai 2013

A. 208.617/XI-19.632

En cause : **SZECEL** Thierry et
STEUKERS Pascale, agissant
au nom et pour le compte de leur fils **SZECEL** Maxime,
ayant élu domicile chez
Mes A. HOUSIAUX & C. DEJAIFVE,
rue du Marais 1
4500 Huy,

contre :

la Province de Namur, représentée
par son Collège provincial.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 23 avril 2013, M. SZECEL Thierry et Mme STEUKERS Pascale, agissant au nom et pour le compte de leur fils SZECEL Maxime, demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du Collège Provincial de la Province de Namur du 28 février 2013, notifiée le 4 mars 2013 et portant les références C/SMA/2013/S/384, rendue dans le cadre d'un recours contre la décision prononçant l'exclusion définitive de Maxime SZECEL de l'Ecole Hôtelière de Namur à dater du 31 janvier 2013, et interdisant une réinscription ultérieure prise par l'Ecole Hôtelière provinciale de Namur, représentée par sa Directrice, Madame A. WARNON, le 31 janvier 2013 et notifiée le même jour, sous les références AW/CG/1487-13».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et la note d'observations ont été déposés.

Une ordonnance du 24 avril 2013 a été notifiée aux parties les convoquant à comparaître à l'audience du 30 avril 2013 à 15 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me F. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse a présenté ses observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXAMEN

Par un courrier du 25 avril 2013, le requérant a indiqué qu'il se désistait de son recours.

Il y a lieu de faire application de l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui prévoit que : « Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due. ».

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la requête en annulation est décrété.

Article 2.

Le désistement de la requête en suspension est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le deux mai deux mille treize par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Y. HOUYET